



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

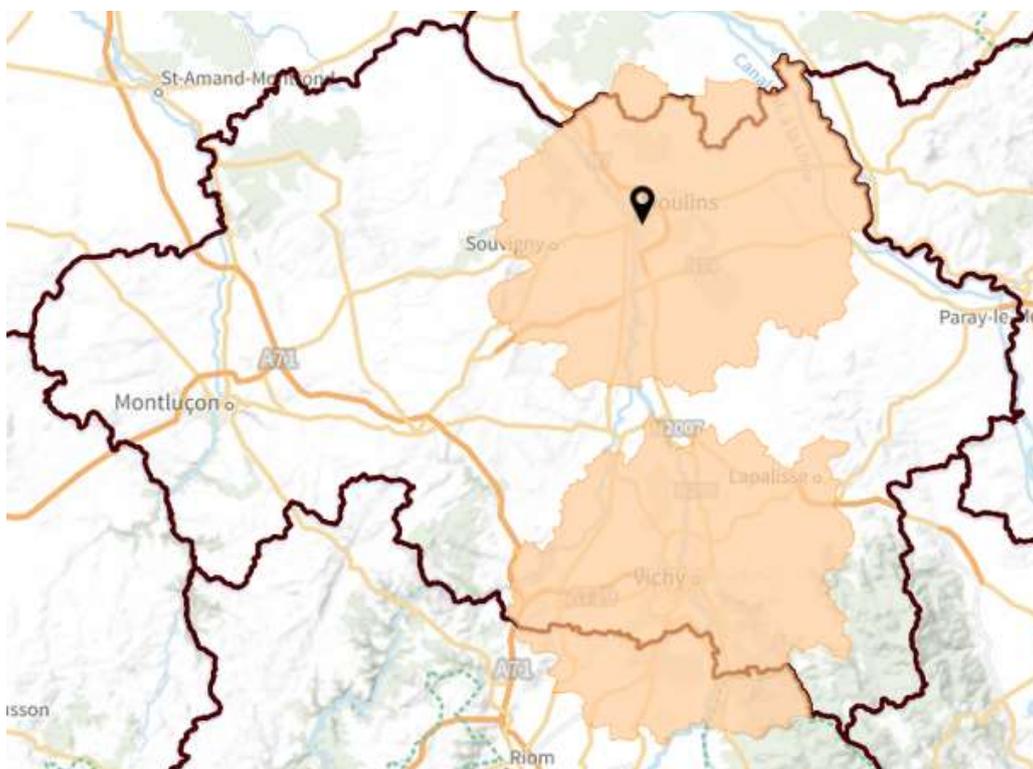
Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations

Madame le maire, Monsieur le maire,

Par le présent message, je vous informe que le Secrétaire Général de l'Allier, chargé de l'administration de l'État dans le département, a décidé, en accord avec le ministère de l'Agriculture, la mise en place d'une zone de contrôle temporaire visant à protéger les oiseaux domestiques, suite à la confirmation le 20 février 2023 d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène concernant une bernache du Canada trouvée morte sur la commune de YZEURE.

Cette zone de contrôle temporaire (ZCT) a été définie sur les communes situées dans un rayon de 20 kilomètres autour du lieu de découverte de l'oiseau mort, soit 50 communes pour le département de l'Allier (voir carte ci-dessous) mais également 2 communes du département de la Nièvre.

Dans l'Allier, la ZCT couvre les communes suivantes : AGONGES, AUROUER, AUTRY-ISSARDS, AVERMES, BAGNEUX, BEAULON, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSON, BRESNAY, BRESSOLLES, CHAPEAU, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, CHEVAGNES, CHEZY, COULANDON, CRESSANGES, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, LA FERTE-HAUTERIVE, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, GENNETINES, GOUISE, LUSIGNY, MARIGNY, MEILLARD, MERCY, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTBEUGNY, MONTILLY, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARAY-LE-FRESIL, SAINT-ENNEMOND, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SAINT-MENOUX, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-VOIR, SOUVIGNY, THIEL-SUR-ACOLIN, TOULON-SUR-ALLIER, TREVOL, VAUMAS, VILLENEUVE-SUR-ALLIER, YZEURE.



L'arrêté du 22/02/23 (ci-joint), établit dans le détail, les mesures destinées à prévenir l'apparition d'influenza aviaire chez les détenteurs d'oiseaux à visée commerciale ou non-commerciale.

En l'absence de nouvelles suspicions d'influenza aviaire dans la faune sauvage de la ZCT, l'arrêté pourra être levé dans un délai de 21 jours.

Les mesures prévoient :

1/ Le recensement des détenteurs d'oiseaux : déclaration obligatoire en mairie des basses-cours et autres lieux de détention d'oiseaux captifs élevés en extérieur ; pour les professionnels, la déclaration s'effectue à la DDETSPP de l'Allier.

2/ L'application stricte des mesures de biosécurité et la prévention par mise à l'abri de tous les oiseaux, détenus par des particuliers ou des professionnels, dans des bâtiments fermés ou sous des filets. Les points d'abreuvement et d'alimentation sont protégés.

3/ La limitation des mouvements et l'interdiction des rassemblements de volatiles dans un rayon de 20 Km autour de la commune de YZEURE. Au sein des lieux de détention, les déplacements de personnes, d'animaux domestiques et de véhicules, doivent être limités autant que possible.

Il s'agit de réduire au maximum les possibilités de contacts entre l'avifaune sauvage et les oiseaux domestiques (consulter la fiche d'information jointe pour les particuliers détenant des basses-cours).

4/ La mise en place d'une surveillance renforcée en élevage de palmipèdes et de gibier à plumes de la famille des anatidés (canards). Sous sa responsabilité, le propriétaire réalise ou fait réaliser des autocontrôles hebdomadaires sur les oiseaux trouvés morts ainsi que sur l'environnement.

5/ L'activité cynégétique est soumise à certaines restrictions.

Toutes ces mesures de surveillance et de restriction ont pour but de déceler le plus précocement possible le passage du virus de l'avifaune sauvage vers les élevages d'oiseaux domestiques.

Ce qui est attendu du personnel communal :

- le signalement à la DDETSPP de toute information relative à la non-exécution du confinement strict de toutes les volailles et oiseaux captifs, détenus dans des basses-cours ou dans des élevages professionnels,

- la mise à jour du recensement des basses-cours.

Dans ce contexte, je vous invite à procéder à l'information des habitants de votre commune (par affichage en mairie, par exemple) et à nous faire retour de la liste des basses-cours que vous aurez pu recenser.

Pour rappel : la déclaration des basses-cours est une obligation réglementaire qui peut être réalisée rapidement selon une télédéclaration en suivant le lien :

https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/declarer-la-detention-de-volailles?id_rubrique=55

- signaler à l'OFB (ou la Fédération départementale des Chasseurs) toute découverte de cadavres d'oiseaux sauvages dont l'origine de la mortalité est inconnue.

Lorsqu'un particulier se retrouve devant un oiseau mort (un seul cadavre suffit s'il s'agit d'un anatidé – oies, canards, cygnes...-, d'un rallidé – foulques, râles...- ou d'un laridé – mouette,

sterne, goéland, etc.) ou de plusieurs cadavres (pour les autres espèces, avec un chiffre indicatif de 3 oiseaux dans un rayon de 500m), il doit impérativement prendre contact avec l'Office français de la biodiversité (OFB) Tél. : 04 70 48 06 04 ou la Fédération départementale des chasseurs (FDC) Tél. : 04 70 34 10 00.

- afin d'éviter toute risque de propagation, ne pas manipuler les cadavres de volatiles.

- collecte et ramassage des cadavres : possible uniquement avec des équipements de protection individuels et par du personnel formé.

Enfin, je vous transmets ci-joint 4 affichettes qui pourront être diffusées largement aux détenteurs de volailles de votre commune.

Le service de la santé animale à la DDETSPP reste à votre écoute pour toute information complémentaire.

En vous remerciant pour votre implication, je vous prie d'agréer, Madame le maire, Monsieur le maire, l'expression de mes sincères salutations.